

## CODE DE L'URBANISME

### TITRE II

#### PERMIS DE CONSTRUIRE

-----

#### CHAPITRE PREMIER Régime général

**Art. L. 421-1.** - (L. n° 76-1285 du 31 déc. 1976, art. 68-VI) - Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité.

F. - Zone de servitude  
à proximité d'un cimetière

**Art. \*\*R. 421-38-19.** - (D. n° 81-788 du 12 août 1981, art.12). - Lorsque la construction est, en raison de sa situation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, soumise à autorisation en vertu de l'article L. 361-4 du code des communes (devenu l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales) le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**PARTIE LEGISLATIVE**

**2ème partie : La commune**  
-----

LIVRE II

ADMINISTRATION ET SERVICES  
COMMUNAUX

-----

TITRE II

SERVICES COMMUNAUX

-----

CHAPITRE III

Cimetières et opérations funéraires

SECTION I. - CIMETIERES

**Art. L. 2223-1.** - Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. L. 2223-2** - Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

**Art. L. 2223-5** - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

**Art. L. 2223-6.** - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

**Art. L. 2223-7** - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

-----

## **PARTIE REGLEMENTAIRE**

### **2ème partie : La commune**

-----

#### LIVRE II

#### ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

-----

#### TITRE II

#### SERVICES COMMUNAUX

-----

#### CHAPITRE III

#### CIMETIERES ET OPERATIONS FUNERAIRES

#### SECTION I. - CIMETIERES

##### Sous-Section I. – Dispositions générales

**Art. R. 2223-1** - (Décret n° 2003-190 du 3 mars 2003 art. 1 Journal Officiel du 8 mars 2003) Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2223-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2.000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2.000 habitants. L'autorisation prévue par l'article L.2223-1 est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet.

**Article R.2223-7** - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-5, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande du maire.